



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 2021/16346**

autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, Grand Paris Aménagement à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC Bois du Temple sur la commune de Puiseux-en-France

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017 ;

**Vu** l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Grand Paris Aménagement le 11 mai 2020 enregistrée sous le n° 95-2020-00030, en vue de réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC Bois du Temple le territoire de la commune de Puiseux-en-France dont les opérations sont soumises à autorisation au titre des articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis émis par le service de la police de l'eau du 11 septembre 2020, déclarant recevable le dossier présenté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/16037 du 30 octobre 2020, portant ouverture d'enquête publique préalable à l'obtention de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la gestion hydraulique de l'aménagement de la ZAC Bois du Temple ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 11 août 2020 ;

**Vu** la décision n° E20000044 du 19 octobre 2020 du tribunal administratif de Cergy désignant Dalila DA COSTA ALVES en qualité de commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandation du commissaire-enquêteur reçu le 12 février 2021 par le service de la police de l'eau ;

**Vu** le rapport de présentation du service de la police de l'eau du 18 mars 2021 présenté devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise (CODERST) ;

Le pétitionnaire entendu ;

**Vu** l'avis favorable du CODERST du Val-d'Oise au cours de la séance du 18 mars 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis le 29 mars 2021 à Grand Paris Aménagement accompagné des prescriptions particulières applicables lui demandant de formuler ses observations sous 15 jours, conformément aux termes de l'article R 214-12 du code de l'environnement ;

**Vu** la réponse adressée en retour par le pétitionnaire dans son courrier du 2 avril 2021 ;

Direction départementale des territoires

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement - 5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : [ddt-safe@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-safe@val-doise.gouv.fr) - site internet : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

**Considérant** que ce projet porte sur l'aménagement d'une surface d'activités économiques à Puiseux-en-France ;

**Considérant** que ce projet d'aménagement urbain conduit à mettre en œuvre un réseau d'assainissement des eaux de voiries comprenant des ouvrages de rétention, de régulation et de traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ;

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales répond aux obligations de manière à ne pas aggraver le risque de ruissellement des eaux en aval et de les gérer au plus proche du projet ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **I OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1** : La société Grand Paris Aménagement est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC Bois du Temple sur le territoire de la commune de Puiseux-en-France.

**Article 2** : Les ouvrages sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté et répertoriés sous la rubrique ci-après :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

### **II DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à la société Grand Paris Aménagement jusqu'à son éventuel réexamen en vertu des dispositions de l'art R214-17 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Caractère de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit

la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### **Article 5 : Modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### **Article 6 : Remise en état des lieux**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **Article 7 : Déclaration des incidents et accidents**

La société Grand Paris Aménagement est tenue de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 8 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : Droit des tiers**

En application de l'article L 214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

#### **Article 11 : Publication**

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairie de Puiseux-en-France.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans sa commune qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SAFE – guichet unique de l'eau.

Un dossier sur l'opération autorisée, est mis à la disposition du public à la DDT95 ainsi qu'en la mairie de Puiseux-en-France pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise il indique les lieux où le dossier peut être consulté.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

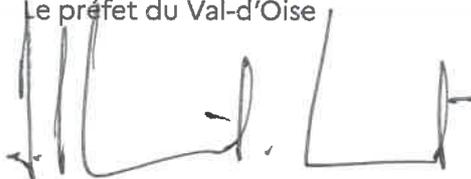
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur de la société Grand Paris Aménagement, le maire de la commune de Puiseux-en-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, **12 MAI 2021**

Le préfet du Val-d'Oise  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

**PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – LIVRE II – TITRE 1<sup>er</sup>  
PAR LA SOCIÉTÉ GRAND PARIS AMÉNAGEMENT**

**AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DU BOIS TEMPLE SUR LA COMMUNE DE PUISEUX-EN-FRANCE  
POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

**ANNEXÉES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021/16346 DU**

## SOMMAIRE

<b>Article 1 : Objet de l'autorisation</b>	<b>p. 3</b>
<b>Article 2 : Caractéristiques générales des ouvrages et des équipements</b>	<b>p. 3</b>
<b>Article 3 : Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux</b>	<b>p. 3</b>
<b>Article 4 : Conditions techniques imposées pendant la période de travaux</b>	<b>p. 3</b>
<b>Article 5 : Conditions imposées à l'achèvement des travaux</b>	<b>p. 3</b>
<b>Article 6 : Modalités de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages</b>	<b>p. 4</b>
<b>Article 7 : Contrôle par l'administration</b>	<b>p. 5</b>

## Article 1 : Objet de l'autorisation

La société Grand Paris Aménagement est autorisée à réaliser les travaux d'aménagements hydrauliques de la ZAC Bois du Temple sur le territoire communal de Puiseux-en-France, conformément au projet qu'elle a établi et en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Elle doit respecter les prescriptions particulières qui suivent.

Au titre des articles du Code de l'environnement livre II, titre 1<sup>er</sup> et des articles R 214-1 à R 214-56, sont autorisés aux conditions du présent arrêté les travaux répertoriés sous les rubriques de la nomenclature suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha. La superficie totale du projet est de	Autorisation

## Article 2 : Caractéristiques générales des ouvrages et des équipements

Ils seront implantés et réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les plans d'exécution des ouvrages devront être établis et visés conformément aux dispositions de l'article 3.

## Article 3 : Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux

Seront soumis pour visa et accord préalable du service en charge de la police de l'eau : les plans de réalisation des noues des parties communes, du bassin de rétention et des ouvrages de dépollution.

## Article 4 : Conditions techniques imposées pendant la période de travaux

Le pétitionnaire avertit le service en charge de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux. Il devra veiller à tout moment à ce que les travaux soient réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiate ou différée, est proscrit. Il prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

En phase travaux, il prend toutes les dispositions nécessaires au stockage, à la régulation des eaux et à leur traitement conformément aux données projetées dans le dossier.

Le service de la police de l'eau devra être informé immédiatement par mail : [ddt-safe-pe@valdoise.gouv.fr](mailto:ddt-safe-pe@valdoise.gouv.fr) de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement. Les maires des communes concernées devront en être également destinataires.

Le service en charge de la police de l'eau devra avoir accès au chantier et sera intégré à la liste de diffusion des comptes rendus de chantier.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises concernant la circulation des engins de chantier.

## **Article 5 : Conditions imposées à l'achèvement des travaux**

Il sera procédé aux opérations de réception des travaux en présence des agents en charge de la police de l'eau. Un plan de récolement des ouvrages sera remis à ces derniers. La vérification des dispositifs de régulation des débits sera réalisée en leur présence. Le contrat d'entretien des ouvrages doit être mis à disposition.

La ZAC Bois du Temple est située sur le périmètre du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer et le projet doit être compatible avec les objectifs, les orientations du SAGE et conforme au règlement. Les premières mesures de perméabilité effectuées pour la rédaction du dossier loi sur l'eau montrent un faible coefficient de perméabilité de  $1.10^{-7}$  m/s ne permettant pas à priori la gestion par infiltration des pluies courantes, à minima 8 mm en 24 h (article 1 du SAGE).

Le pétitionnaire imposera aux acquéreurs des parcelles privées la réalisation de tests de perméabilité afin de répondre aux obligations du SAGE. Aussi pour les parcelles dont la perméabilité mesurée est supérieure ou égale à  $1.10^{-6}$  m/s, il sera imposé la gestion de la pluie courante de 8 mm avec zéro rejet. Pour les parcelles dont la perméabilité est inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s et supérieure ou égale à  $5.10^{-7}$  m/s, il est demandé de gérer une pluie de 6 mm par infiltration. Enfin pour les parcelles dont la perméabilité est inférieure à  $5.10^{-7}$  m/s, obligation d'infiltrer les pluies de 3 mm.

## **Article 6 : Modalités de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages**

Les ouvrages doivent être entretenus régulièrement de manière à garantir le bon fonctionnement et le bon écoulement des eaux. Cet entretien comprendra :

### Opérations d'entretien systématique selon les fréquences indiquées ci-après :

- contrôle visuel régulier des ouvrages,
- vérification et maintenance des équipements : dispositif de régulation, vannes de fermeture et dégrilleurs, (hebdomadaire)
- curage du bassin : annuel,
- évacuation des produits de curage des vidanges dans des centres de traitement agréés, (pas de fréquence mentionnée)
- nettoyage des noues : suivi trimestriel,
- vidange et nettoyage du séparateur d'hydrocarbures : minimum mensuel ou adapté selon le remplissage en période de travaux.

Les opérations d'entretien et de surveillance des ouvrages seront assurées par le personnel d'entretien. En cas de rétrocession des ouvrages de gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire transmettra au SIAH ses préconisations d'entretien.

### Opérations d'entretien exceptionnel :

Ces opérations doivent être réalisées lors d'événements particuliers tels qu'un orage violent, pollution accidentelle, événement pluvieux survenant après une période de sécheresse supérieure à deux à trois semaines. Celles-ci nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages.

Les modalités d'exécution correspondantes devront être définies en accord avec les représentants du service en charge de la police de l'eau.

En cas de pollution accidentelle, les vannes de sortie des noues et des bassins de rétention seront fermées en attendant l'intervention des services spécialisés dans le pompage et l'évacuation des produits polluants.

Justification des opérations d'entretien par le pétitionnaire :

Les documents permettant de justifier les opérations d'entretien, de curage et de destination des sédiments devront être mis à la disposition du service police de l'eau à sa demande.

**Article 7 : Contrôle par l'administration**

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications et contrôles inopinés. Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement. La charge de ces contrôles et analyses sera supportée par le pétitionnaire. Le service police de l'eau sollicitera la présence d'un représentant de ce dernier lors de ces contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui sera communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.